



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/240\*\*  
30 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

#### Rapport du Secrétaire général

#### I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application de la résolution 973 (1995) du Conseil en date du 13 janvier 1995 et porte sur la situation telle qu'elle a évolué depuis mon rapport du 14 décembre 1994 (S/1994/1420). Il comprend cinq sections principales. Les sections II et III se rapportent au processus d'identification et autres aspects du plan de règlement (S/21360 et S/22464 et Corr.1). La section IV a trait aux dispositions concernant le déploiement complet de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et actualise les informations sur les activités de l'élément militaire et de la police civile de la Mission. La section V est consacrée aux aspects financiers et la section VI contient mes observations.

#### II. PROCESSUS D'IDENTIFICATION

2. Parallèlement au contrôle et à la vérification du cessez-le-feu, l'identification des électeurs potentiels, qui a commencé le 28 août 1994, demeure actuellement la principale activité de la MINURSO. Le processus a débuté dans deux centres, l'un situé à Laayoune et l'autre dans la région de Tindouf. Durant la visite que j'ai rendue à la Mission du 25 au 29 novembre 1994, j'ai instamment demandé aux parties de continuer à coopérer avec mon Représentant spécial adjoint, M. Erik Jensen, de manière à accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement.

3. À la fin de 1994, deux autres centres d'identification ont été ouverts, un de chaque côté, portant le total à quatre centres. En février 1995, un autre centre a été créé dans la ville de Smara au Sahara occidental et un autre a rouvert ses portes dans le camp de réfugiés d'El-Aiun près de Tindouf. Ce camp est celui qui a le plus souffert des pluies et des inondations d'automne. Le 9 mars 1995, un septième centre a été inauguré dans la ville de Dakhla, dans le Territoire. Toutes les dispositions voulues ont été prises pour créer également

---

\*\* Deuxième tirage pour raisons techniques.

95-10203 (F) 070495 070495

/...

\*9510203\*

un centre dans le camp de Dakhla, à environ 180 kilomètres de Tindouf, qui sera ouvert dès que les installations techniques requises pourront être mises en place.

4. Comme je l'ai souligné dans mon rapport du 14 décembre 1994 (S/1994/1420), l'identification des électeurs potentiels est une opération complexe. Il a été convenu que le processus ne pouvait avoir lieu qu'en présence de deux chefs de tribu (chioukhs), chacun provenant de l'un et de l'autre côtés. Les représentants des deux parties et un observateur de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) doivent également assister au processus. En conséquence, les opérations doivent s'interrompre lorsque l'une ou l'autre partie a des difficultés à assurer la présence de son chikh ou, préférant temporiser, fait en sorte que le chikh n'arrive pas, arrive avec du retard ou quitte le centre. De plus, le fait que les deux parties ont insisté sur une stricte réciprocité signifie que chaque fois que l'identification ne peut avoir lieu, pour quelque raison que ce soit, dans un centre d'un côté, les travaux sont automatiquement interrompus dans un centre de l'autre côté.

5. Le processus d'identification de chaque électeur potentiel prend du temps. Ce n'est qu'après un examen soigneux des preuves matérielles et un entretien détaillé avec les requérants, avec l'aide des chioukhs, qu'il est possible d'établir l'identité de chaque personne de manière convaincante et de déterminer la mesure dans laquelle elle répond aux critères établis. Il ne saurait être question d'aller trop vite si l'on veut que l'opération emporte la conviction. Dans la plupart des cas, le manque de documents complique beaucoup les choses. En plus des entretiens, chaque requérant est photographié et ses empreintes digitales sont prises, et un reçu est fourni après identification. Ce reçu sert uniquement à aider à retrouver le dossier pertinent et n'a aucune valeur en soi étant donné que les cartes d'électeur ne seront délivrées qu'après examen soigneux des cas et publication des listes d'électeurs.

6. L'importance que les représentants des deux parties attachent à l'identification ressort clairement de l'attention avec laquelle ils suivent chaque étape du processus, du fait qu'ils insistent pour recevoir en temps voulu de la MINURSO les listes complètes de convocation, de l'intérêt qu'ils portent à chaque question posée et des notes qu'ils prennent dans chaque cas. Dans une société dont pratiquement chaque membre est connu et chaque sous-fraction tribale est représentée d'un côté et de l'autre, aucune exclusion ne saurait passer inaperçue. Toutefois, afin de veiller à ce qu'aucun requérant ne soit empêché de se présenter, des dispositions ont été également prises pour permettre à chacun de se faire connaître dans n'importe quel centre d'identification de la MINURSO tandis que le processus se poursuit. Cela se produit déjà et ne saurait que prendre de l'importance ultérieurement. Cette manière de procéder, qui exige du temps et des efforts, est le moyen le plus sûr de parvenir à la transparence, étant donné que les deux parties sont parfaitement au courant de tous les aspects de la question et que toute tentative faite par l'une d'elles pour contrôler ou influencer le processus serait immédiatement connue de l'autre.

7. Le 14 décembre 1994, le Gouvernement espagnol a transmis, à la demande de mon Représentant spécial adjoint, d'importantes archives comprenant 48 volumes de certificats de naissance, 19 volumes de certificats de mariage, 11 volumes de

certificats de divorce et 11 volumes de certificats de décès, dont l'ensemble constitue le Registro Civil Chermanico del Sahara Occidental. Ces documents ont été classés par le personnel de la MINURSO chargé de l'identification et se sont révélés extrêmement utiles pour aider à l'identification, en particulier dans les cas douteux, et pour procéder à l'examen exhaustif de tous les dossiers qui est actuellement entrepris à la suite des observations communiquées par les représentants des parties.

8. Le plus grand obstacle à l'identification a été dès le départ la question des chefs de tribu. Aux termes du plan de règlement, les chefs de tribu étaient chargés de confirmer que les personnes étaient bien celles qu'elles prétendaient être et qu'elles appartenaient à telle ou telle sous-fraction tribale; les chioukhs devaient également fournir un témoignage oral concernant les critères d'admissibilité à voter. La plupart des chioukhs, élus en 1973, étaient déjà à cette époque d'un âge mûr et nombre d'entre eux sont morts ou sont devenus invalides depuis cette date. De nombreuses sous-fractions – un tiers du total – n'ont donc pas de chef reconnu au moins auprès de l'une des deux parties. Jusqu'à l'an dernier, cette question non résolue constituait l'obstacle le plus difficile à surmonter dans le domaine de l'identification.

9. Durant l'été de 1994, mon Représentant spécial adjoint a proposé aux parties que le processus commence par les sous-fractions des deux parties qui avaient un chikh survivant et compétent de part et d'autre. En même temps, il leur a fait savoir que, quel que soit le taux de survie des chioukhs, chaque session d'identification devrait avoir toujours le même nombre de chioukhs présents de part et d'autre, normalement un par partie. Les deux parties ont souscrit à cette proposition.

10. Mon Représentant spécial adjoint s'est ensuite employé à trouver une formule permettant de régler les autres cas. Les opinions du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front Polisario) et du Gouvernement marocain divergeaient sensiblement. Le Front Polisario soulignait que pour éviter toute manipulation ultérieure dans le choix des chioukhs, seuls ceux qui avaient été élus dans le Territoire en 1973, ou leur fils aîné, devraient être admis à témoigner. Le Maroc était opposé aux vues selon lesquelles la liste des chioukhs de 1973 ne pouvait être modifiée. Il faisait valoir que l'élection des chioukhs qui s'était tenue en 1973 sous l'administration espagnole était la seule qui ait jamais eu lieu dans le Territoire, que les chioukhs étaient traditionnellement cooptés et n'étaient pas élus, que tous les chioukhs sahraouis n'étaient pas nécessairement dans le Territoire en 1973 et que ceux qui avaient été élus en 1973 avaient pu être ultérieurement remplacés par d'autres étant donné que leur mandat ne devait durer que cinq ans.

11. Une certaine convergence s'est fait jour récemment. Le 10 février 1995, mon Représentant spécial adjoint a adressé une lettre similaire aux autorités marocaines et au Front Polisario, dans laquelle il a énoncé en détail sa proposition. Il convenait de donner la préférence, en premier lieu, à un chikh survivant élu en 1973, en deuxième lieu, à son fils aîné survivant et, en troisième lieu, à un candidat non élu en 1973, en partant normalement de celui qui avait obtenu le plus grand nombre de voix; à défaut, la partie présenterait trois noms, dont un serait retenu par le Président de la Commission

d'identification après consultation de l'autre partie. Les trois personnes proposées devaient appartenir à la sous-fraction concernée, être honorablement connues dans leur communauté, avoir l'âge requis, ne pas occuper de position officielle et figurer dans les listes du recensement de 1974. La lettre du Représentant spécial adjoint était accompagnée d'une liste des 88 sous-groupes tribaux (sous-fractions) inscrits au recensement de 1974, ainsi que des informations dont disposait la MINURSO en ce qui concerne les chioukhs, leurs fils et les candidats non élus à l'élection de 1973; dans les 29 cas où personne ne répondait aux conditions voulues, un blanc était laissé pour les trois noms que devaient fournir les parties.

12. Dans leur réponse écrite du 13 février 1995, les autorités marocaines ont déclaré qu'elles n'avaient pris aucun engagement préalable à l'égard de certaines des limitations, mais qu'elles prenaient acte des éclaircissements supplémentaires que le Représentant spécial adjoint avait fournis par écrit le 18 février 1995. Les 23 et 25 février 1995, des réunions se sont tenues à Tindouf et à Laayoune, respectivement, avec les responsables du Front Polisario et ceux du Gouvernement marocain. À Laayoune, les autorités marocaines ont communiqué des renseignements statistiques détaillés concernant les lieux où se trouvaient tous les membres des sous-fractions indiqués comme résidant dans le Territoire. Ont été également examinées les dispositions concernant les centres d'identification auxquels se présenteraient ces personnes lorsque leur nombre serait insuffisant, au niveau d'une communauté, pour justifier le déplacement de chefs de tribu. Les autorités marocaines se sont engagées à fournir des noms de candidats pour remplacer les chioukhs en cas de besoin. Le 26 février 1995, le Front Polisario a présenté une réponse par écrit dans laquelle il exprimait à nouveau certaines préoccupations et renvoyait la liste complétée des sous-fractions dans laquelle figurait le nom des personnes qui devaient être considérées comme remplaçant les chioukhs absents.

13. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, chaque partie disposera bientôt de quatre centres, portant le total à huit. Seize équipes d'identification devront être affectées à ces centres. L'expérience a montré que, compte tenu des conditions locales et des moyens logistiques disponibles, deux équipes d'identification travaillant en tandem dans chaque centre pouvaient traiter jusqu'à 150 cas par jour. Le pourcentage croissant de sous-fractions représentées par tout au plus 50 personnes dans une zone limite cependant la capacité de la MINURSO d'atteindre ce chiffre dans tous les centres. Étant donné toutefois l'accord obtenu récemment au sujet des représentants des tribus et les informations fournies par les parties, comme il est indiqué au paragraphe précédent, on peut maintenant s'attendre raisonnablement à ce que les huit centres puissent traiter chaque mois environ 20 000 requérants.

14. Lorsque le personnel qualifié et le matériel nécessaire seront disponibles, deux autres centres doivent être mis en place si les parties souscrivent à ce dispositif qui risque d'être déséquilibré. Il y aurait alors 10 centres. Il est également prévu de déployer cinq équipes mobiles qui seront chargées des communautés peu peuplées dans les endroits reculés. On estime que 25 000 personnes pourraient alors être identifiées chaque mois. Mais il faudra pour cela parvenir à une moyenne hebdomadaire dépassant le double de celle qui a été atteinte jusqu'ici dans le meilleur des cas, ce qui dépendra du

fonctionnement du dispositif logistique complexe et de la pleine coopération des deux parties.

15. À la mi-mars 1995, plus de 21 300 personnes avaient été identifiées. Ce chiffre représente 16,5 % (13 473 sur 81 855) des personnes demandant à être inscrites vivant dans le Territoire au sujet desquelles la MINURSO dispose de tous les renseignements voulus et 27,3 % (7 870 sur 28 831) des personnes demandant à être inscrites vivant dans les camps de la région de Tindouf. La MINURSO dispose de données informatisées complètes concernant toutes les demandes reçues de personnes à identifier dans les quatre localités du Sahara occidental (Boujdour, Dakhla, Laayoune et Smara) et dans les camps de la région de Tindouf (camps d'Awsard, de Dakhla, d'El-Aiun et d'Es-Smara). Le traitement des données relatives aux 14 568 autres demandes reçues en Mauritanie a également été mené à bien en dépit de nombreux problèmes techniques.

16. Le graphique faisant l'objet de l'annexe I au présent rapport montre sous forme schématique le nombre de personnes identifiées par semaine depuis que les opérations d'identification ont commencé vers la fin du mois d'août 1994. Il est encourageant de noter que depuis le début de cette année, ce nombre n'a cessé d'augmenter, sauf pendant une semaine au mois de janvier et une semaine à la fin du mois de février, où il n'y a pas eu d'identification en raison de fêtes officielles observées par les deux parties et d'un différend au sujet d'un chikh.

17. Le nombre d'observateurs de l'OUA a été porté à huit. Les derniers sont arrivés à temps pour l'ouverture des centres supplémentaires. Les observateurs de l'OUA sont chargés de suivre le déroulement des opérations et la pratique courante est qu'un observateur soit présent dans chaque centre pendant l'identification. La collaboration entre la MINURSO et les observateurs de l'OUA est très bonne.

### III. AUTRES POINTS PERTINENTS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DU PLAN DE RÈGLEMENT

18. Dans sa résolution 973 (1995), le Conseil de sécurité m'a prié de lui rendre compte des dispositions que j'entendais prendre pour parachever la mise en oeuvre de tous les volets du plan de règlement, de même que des réactions des parties à mes propositions. Peut-être serait-il bon de rappeler ici, comme je l'ai fait dans mon rapport du 12 juillet 1994 au Conseil (S/1994/819), les principaux éléments du plan. Pendant la période de transition, l'Organisation des Nations Unies organisera un référendum dans le Territoire et en contrôlera le déroulement, afin de permettre à la population du Sahara occidental de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. À cette fin, il sera proclamé un cessez-le-feu, suivi par un échange de prisonniers de guerre, une réduction de la présence militaire marocaine dans le Territoire et le cantonnement des combattants des deux parties dans des emplacements déterminés. Pour veiller à ce que les conditions soient réunies pour la tenue d'un référendum libre et régulier, l'Organisation des Nations Unies surveillera d'autres aspects de l'administration du Territoire, notamment le maintien de l'ordre public. À la suite de la proclamation d'une amnistie, les prisonniers politiques seront libérés. Toutes les lois et tous les règlements qui pourraient faire obstacle à un référendum libre et régulier seront suspendus, si

/...

cela est jugé nécessaire. L'Organisation des Nations Unies aidera tous les réfugiés et autres Sahraouis résidant en dehors du Territoire à y revenir, s'ils le souhaitent, une fois qu'elle aura établi qu'ils ont le droit de voter.

19. Le cessez-le-feu est déjà en vigueur. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un exposé des autres activités qui ont été entreprises ou qui le seront pour exécuter le plan.

#### Réduction de la présence militaire marocaine dans le Territoire

20. Dans son rapport du 19 avril 1991 sur l'application du plan de règlement (S/22464), le Secrétaire général d'alors a indiqué que le Maroc était disposé à réduire ses forces dans le Territoire de façon à les ramener à 65 000 officiers et hommes de troupe au maximum, cette réduction étant réalisée sur une période de 11 semaines à compter du début de la période de transition. M. Pérez de Cuéllar avait accepté ce chiffre, considérant qu'il s'agissait d'une réduction appropriée, substantielle et graduelle, au sens des propositions de règlement. Mon Représentant spécial adjoint s'est récemment entretenu avec le commandant des Forces armées royales marocaines dans la zone sud, le général de division Abdelaziz Bennani, qui lui a donné l'assurance que le Maroc était prêt à appliquer pleinement les dispositions du plan de règlement relatives à la réduction de la présence militaire marocaine dans le Territoire dès que le jour J et le début de la période de transition auraient été fixés.

#### Cantonement des combattants dans des emplacements désignés

21. Au paragraphe 15 du document S/22464, il est dit que, conformément au paragraphe 56 du document S/21360, toutes les forces marocaines demeurant dans le Territoire seront déployées dans des positions fixes ou défensives le long du mur de sable appelé le berm, à l'exception des quelques éléments visés dans ce paragraphe. Les observateurs militaires de la MINURSO surveilleront ces forces et, à cette fin, seront stationnés aux quartiers généraux des sous-secteurs marocains le long du mur de sable et à ceux des unités logistiques et d'appui qui resteront dans d'autres parties du Territoire. Les observateurs militaires feront aussi de nombreuses patrouilles terrestres et aériennes pour vérifier le respect du cessez-le-feu et le cantonnement des forces marocaines dans les emplacements convenus. Ils s'assureront en outre que certaines armes et munitions sont sous bonne garde.

22. On se souviendra que, conformément au plan de règlement, mon Représentant spécial doit désigner les emplacements dans lesquels seront cantonnées les forces du Front Polisario avec leurs armes, leurs munitions et leur matériel militaire. Des consultations préliminaires ont été engagées sur cette question pour que je puisse parvenir aux décisions voulues et prendre les dispositions requises pour y donner suite. Des observateurs militaires de la MINURSO seront déployés dans chacun des emplacements convenus pour surveiller les troupes du Polisario.

#### Désignation d'un juriste indépendant et libération des prisonniers et détenus politiques

23. Le plan de règlement (S/21360, par. 33 b) et 70) prévoit qu'un juriste indépendant sera désigné par le Secrétaire général et qu'en coopération avec les parties, prendra des mesures pour faire libérer, avant le début de la campagne référendaire, tous les prisonniers et détenus politiques sahraouis, de façon qu'ils puissent participer librement et sans restriction au référendum. J'ai désigné M. Emmanuel Roucounas (Grèce), éminent juriste international, en tant que juriste indépendant. J'espère qu'avec la coopération des deux parties, il pourra s'acquitter promptement de sa tâche.

#### Échange des prisonniers de guerre

24. Le plan de règlement prévoit un échange des prisonniers de guerre sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Mon Représentant spécial adjoint s'est mis en rapport avec le CICR, qui s'est rendu auprès des prisonniers de guerre des deux parties. Le CICR a déclaré qu'il était prêt à entrer en action dès que les parties seraient disposées à les libérer. J'espère sincèrement que, grâce aux efforts soutenus qui continueront d'être déployés, le CICR pourra mener à bien la libération de tous les prisonniers de guerre des deux parties dès que possible après le début de la période de transition.

#### Organisation du référendum

25. Le plan de règlement prévoit la mise en place d'une commission référendaire, chargée de seconder le Représentant spécial pour l'organisation et le contrôle du référendum. Les fonctions de cette commission, qui concernent la campagne référendaire ainsi que le déroulement du référendum proprement dit, sont indiquées aux paragraphes 63 à 66 du document S/21360 et précisées aux paragraphes 25 à 31 du document S/22464. La Commission référendaire absorbera les membres dûment qualifiés de la Commission d'identification, lorsque cette dernière aura terminé ses tâches d'identification et d'inscription.

26. Dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité (S/1994/1420), j'ai indiqué que le projet de code de conduite pour la campagne référendaire était déjà prêt. Il a été communiqué aux deux parties le 13 décembre 1994. Le Front Polisario a présenté des observations détaillées et des propositions le 31 janvier 1995 et le Gouvernement marocain le 15 février. Les réponses reçues font apparaître d'importantes divergences entre les deux parties sur plusieurs points. Le Secrétariat de l'Organisation s'emploie à concilier le plus possible les versions et le code devrait être mis au point dans les meilleurs délais.

#### Retour des réfugiés, d'autres Sahraouis et des membres du Front Polisario habilités à voter

27. Les modalités du rapatriement des Sahraouis dont il a été établi qu'ils sont habilités à prendre part au référendum et qui souhaitent revenir dans le Territoire à cette fin sont décrites dans le document S/21360 (par. 33 c) et d) et 72, 73 et 74) et précisées dans le document S/22464 (par. 34, 35 et 36). Le programme de rapatriement fait partie intégrante de l'opération de la MINURSO et sera exécuté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), conformément à son mandat. La tâche du HCR sera triple. Il devra déterminer et contresigner le désir de rapatriement de chaque Sahraoui(e) lors de son inscription sur la liste électorale par la Commission d'identification, délivrer

les documents nécessaires aux membres de sa famille immédiate et mettre en place et gérer, en coopération avec la MINURSO, qui en assurera la sécurité, les centres d'accueil qui seront créés dans le Territoire pour les Sahraouis qui rentrent.

28. Une équipe technique du HCR s'est rendue dans la zone de la Mission du 2 au 15 février 1995 afin de faire le point des plans de l'opération de rapatriement. Elle a visité les lieux de rapatriement possibles dans les secteurs nord et sud du Territoire, ainsi que tous les camps de réfugiés dans la région de Tindouf (Algérie). Elle a également entrepris un examen complet des activités qu'elle exécutera en collaboration avec les composantes administrative, militaire et de police civile de la MINURSO.

29. Selon les estimations de l'équipe du HCR, les activités préparatoires, qui ont déjà commencé, prendront six mois. Le rapatriement commencerait donc peu après que la Commission d'identification aurait achevé ses travaux, et serait mené à bien en 80 jours à peu près, soit immédiatement avant l'ouverture de la campagne référendaire. Le HCR maintiendrait par la suite une présence dans le Territoire, le cas échéant, afin de s'acquitter de ses fonctions de supervision en faveur des rapatriés, conformément aux responsabilités qu'il a acceptées au plan international.

#### IV. DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LE DÉPLOIEMENT COMPLET DE LA MINURSO

30. Dans la résolution 973 (1995), le Conseil de sécurité m'a prié de confirmer, entre autres, les arrangements relatifs aux moyens logistiques et aux ressources humaines et autres nécessaires pour assurer le déploiement complet de la MINURSO. Comme indiqué dans mon dernier rapport, j'ai envoyé une équipe technique à la MINURSO en novembre 1994 pour faire le point de ces besoins. Comme indiqué plus haut, en février 1995, le HCR a également envoyé une équipe dans la zone de la Mission afin d'actualiser les plans qu'il avait établis en vue du rapatriement librement consenti des réfugiés. Sur la base des informations recueillies par ces missions, un plan logistique préliminaire du déploiement complet de la MINURSO et ses incidences financières a été préparé. Ce plan a été élaboré en étroite coordination avec le HCR et eu égard à ses besoins logistiques, de façon à utiliser au mieux les ressources et à partager le coût des équipements communs. Ce plan devra encore être retouché dès qu'une décision aura été prise quant à la date du début de la période de transition.

#### Composante militaire

31. Actuellement, la composante militaire de la MINURSO, placée sous le commandement du général de brigade André Van Baelen (Belgique), dispose au total d'un effectif de 288 personnes, dont 240 observateurs militaires et 48 membres du personnel militaire d'appui (voir l'annexe II).

32. Comme je l'ai fait observer dans mes rapports précédents, en attendant que soient réunies les conditions nécessaires pour que commence la période de transition, le mandat militaire de la MINURSO reste limité à la surveillance et à la vérification du cessez-le-feu, qui est en vigueur depuis le 6 septembre 1991. La MINURSO continue à bénéficier d'une bonne coopération des

parties en ce qui concerne le maintien du cessez-le-feu. Durant la période considérée, on a observé trois violations mineures du cessez-le-feu, imputables à des mouvements non autorisés de l'une et l'autre parties. Les observateurs militaires de la MINURSO effectuent des patrouilles quotidiennes dans tout le Territoire, à raison en moyenne de 600 patrouilles terrestres et 140 patrouilles de reconnaissance aérienne par mois, dans des conditions extrêmement difficiles et sur des distances considérables (voir la carte, annexe III).

33. Initialement, les besoins militaires de la MINURSO, qui sont exposés dans le document S/22464 du 19 avril 1991, consistaient en un effectif total d'environ 1 695 officiers et hommes de troupe se décomposant comme suit : observateurs militaires : 550; un bataillon d'infanterie : 700; un groupe d'appui aérien assurant le fonctionnement et l'entretien de 4 avions et de 8 hélicoptères de transport : 110; une unité de transmissions : 45; une unité sanitaire : 50; une compagnie de police militaire interarmes : 40; et un bataillon logistique : 200. Ces besoins ont été minutieusement réexaminés et il a été déterminé qu'ils restaient fondés dans l'ensemble, mais qu'il faudrait peut-être modifier l'effectif de certaines unités. En outre, compte tenu de l'expérience acquise depuis le déploiement de la MINURSO et étant donné les conditions qui règnent au Sahara occidental, on estime qu'il faudrait aussi disposer d'une unité du génie, composée d'une centaine d'officiers et hommes de troupe pour exécuter, entre autres, les tâches suivantes : déminage limité; réparation de l'infrastructure de base; et construction et exploitation de points d'eau dans certains secteurs spécifiques qui sont indispensables aux opérations de la MINURSO. Tout sera fait pour constituer cette unité sans dépasser l'effectif militaire global de 1 695 officiers et hommes de troupe.

#### Composante de police civile

34. Aux termes de la résolution 973 (1995), le Conseil de sécurité a autorisé une augmentation de l'effectif de la composante de police civile de la MINURSO, qui passerait de 55 à 160 observateurs. Au 25 mars 1995, cette composante disposait au total de 78 agents des pays suivants : Allemagne (5); Autriche (10); Hongrie (13); Malaisie (15); Nigéria (15); Norvège (5); Togo (5); et Uruguay (10). Vingt-six autres observateurs de police civile, dont 15 du Ghana et 11 du Togo, devraient être déployés sous peu, ce qui portera l'effectif total de la composante à 104 personnes. Celui-ci sera ensuite porté à 160, à mesure que de nouveaux centres d'identification et d'inscription deviendront opérationnels.

35. On se souviendra que, conformément au document S/22464, la composante de police civile devait avoir un effectif total de 300 observateurs. Le chef de la police civile a recommandé que 99 observateurs soient ajoutés à cet effectif. Cette recommandation est en cours d'examen.

36. Les activités de la composante de police civile sont actuellement liées à celles de la Commission d'identification et se sont élargies à mesure que les travaux de la Commission prenaient de l'ampleur. Des observateurs de police civile de la MINURSO sont présents 24 heures sur 24 dans les centres d'identification où ils assurent la sécurité et vérifient que nul ne se voit refuser l'entrée aux fins d'identification. La composante de police fournit aussi une assistance technique à la Commission d'identification, le cas échéant.

37. Au cours de la période considérée, le tour de service du chef de la police civile, le colonel Jurgen Friedrich Reimann (Allemagne) s'est achevé et il a été remplacé par le colonel Wolf-Dieter Krampe (Allemagne), qui a pris ses fonctions le 13 mars 1995.

38. J'ai tenu des consultations préliminaires avec les États Membres afin d'établir s'ils étaient prêts à fournir le personnel militaire et de police civile nécessaire pour que la MINURSO puisse être déployée complètement. Selon les premières réponses informelles que j'ai reçues jusqu'ici, les États Membres seront en mesure de fournir le gros du personnel militaire et de police civile requis. Cependant, aucune offre n'a été reçue concernant certaines des unités spécialisées. Le Secrétariat poursuivra ses consultations avec les pays susceptibles de fournir des contingents pour faire en sorte que les contingents soient disponibles en temps voulu et soient déployés avec tout le matériel essentiel.

#### Personnel civil

39. L'effectif autorisé de la MINURSO est actuellement de 251 personnes, dont 81 administrateurs, 78 agents des services généraux, 37 agents du Service mobile et 55 agents locaux. Vu l'élargissement de la Commission d'identification en vertu de la résolution 973 (1995), l'effectif du personnel civil jugé nécessaire pour mener à bien les fonctions actuelles de la Mission s'établit comme suit : 132 administrateurs, 145 agents des services généraux, 43 agents du Service mobile et 90 agents locaux, soit au total 410 personnes. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires examine actuellement ces besoins en même temps que d'autres questions budgétaires. Le déploiement complet de la MINURSO ne nécessitera probablement pas d'administrateurs supplémentaires étant donné que, comme indiqué plus haut, ceux qui travaillent actuellement avec la Commission d'identification assumeront de nouvelles fonctions au cours de la période de transition. On estime cependant qu'il faudra un surcroît d'agents des services généraux, d'agents du Service mobile et d'agents locaux, surtout durant la période de deux mois qui débouchera sur le référendum et pendant le référendum. Il y aura aussi besoin de quelque 300 scrutateurs pendant deux ou trois semaines au moment du référendum. Le Secrétariat étudie la possibilité de recruter à cette fin des Volontaires des Nations Unies.

#### Besoins en matériel

40. Comme indiqué dans des rapports antérieurs, au cours des trois ans et demi qui viennent de s'écouler, le matériel de la MINURSO a beaucoup souffert des conditions climatiques extrêmes qui règnent dans la zone de la Mission. En outre, les systèmes d'appui aérien et de communications dont dispose actuellement la MINURSO sont insuffisants pour le déploiement complet de la Mission. Ces facteurs ont été pris en considération lorsqu'on a actualisé le plan logistique pour le déploiement complet. Ils risquent également d'avoir des répercussions sur les effectifs civil et militaire qui seront requis en définitive.

41. Le plan logistique sera encore ajusté avant le commencement de la période de transition, mais des prévisions de dépenses préliminaires concernant le

déploiement complet de la MINURSO seront présentées dans un additif au présent rapport. Comme indiqué plus haut, on compte que, dans la mesure du possible, la MINURSO partagera le coût des équipements communs (eau, logement et électricité,

par exemple) avec le HCR aux lieux où elle sera stationnée avec lui. Cet élément sera pris en considération lorsqu'on établira plus précisément les prévisions de dépenses.

#### V. ASPECTS FINANCIERS

42. J'ai été autorisé, aux termes de la décision 49/466 et de la résolution 49/233 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, à engager des dépenses pour le fonctionnement de la MINURSO jusqu'à concurrence d'un montant brut de 17 290 100 dollars (soit un montant net de 16 130 300 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995. Mon rapport sur le financement de la MINURSO pour la période allant du 1er décembre 1994 au 30 juin 1995 et son financement mois par mois après le 30 juin 1995, y compris l'élargissement de la Commission d'identification qui a été approuvé par le Conseil dans la résolution 973 (1995), a été présenté à l'Assemblée générale, pour examen, à sa session en cours.

43. La situation de trésorerie du compte spécial de la MINURSO demeure précaire. Au 21 mars 1995, les quotes-parts non acquittées s'élevaient à 20,3 millions de dollars. En conséquence, les dépenses des contingents n'ont été remboursées que jusqu'à la période se terminant le 31 août 1994. De surcroît, des montants restent dus au titre du matériel appartenant aux contingents. Afin d'assurer à la Mission les liquidités dont elle a besoin, un montant total de 8,2 millions de dollars a été emprunté à d'autres comptes d'opérations de maintien de la paix. Ces emprunts ne sont toujours pas remboursés. Au 21 mars 1995, le montant total des quotes-parts non acquittées s'élevait, pour toutes les opérations de maintien de la paix, à 1 678 500 000 dollars.

#### VI. OBSERVATIONS

44. Patience et persévérance ont été nécessaires pour aider à lancer le processus d'identification et à surmonter les nombreux problèmes qui ont surgi. Plus de 21 000 personnes ont été identifiées. La suspicion et la méfiance qui caractérisaient le processus se dissipent progressivement. Toutefois, elles peuvent aisément être ravivées par ceux qui, pour des raisons personnelles, peuvent souhaiter saper l'opération.

45. Il y a moins d'un an, rares étaient ceux qui pensaient que le processus d'identification verrait le jour. L'automne dernier, une fois celui-ci enfin entamé, les progrès étaient si lents que l'on doutait de la possibilité de le mener à bien dans un avenir prévisible. Or, le Conseil de sécurité vient d'adopter la résolution 973 (1995), on s'est engagé à fournir les ressources additionnelles nécessaires à sa mise en oeuvre et l'accord s'est fait sur la manière de procéder à l'identification. La tenue du référendum est ainsi devenue une possibilité concrète.

46. Il existe à l'heure actuelle sept centres d'identification et, quel que soit le moment considéré, six d'entre eux sont en activité. Des plans ont été établis en vue d'une nouvelle expansion des activités. L'informatisation des demandes reçues et, en particulier, l'accord des parties sur une formule pour la

sélection des chefs de tribu devant remplacer les chioukhs qui ne sont plus en vie ou ne sont plus compétents offrent de meilleures chances de progrès vers la réalisation du référendum que jamais auparavant.

47. Les parties ont été amenées à accepter de nouveaux engagements. Toutefois, la préoccupation quant aux résultats de l'opération a contribué à accroître la nervosité. L'achèvement de l'opération dépendra du bon fonctionnement des arrangements logistiques, qui sont complexes, de la coopération des chioukhs et des chefs de tribu et de la souplesse dont feront preuve les représentants et les observateurs. Les distances considérables, sur un territoire de 266 000 kilomètres carrés, ne font que compliquer les choses, de même que l'éparpillement des membres de chaque sous-groupe tribal dans toutes les localités du Sahara occidental et les camps proches de Tindouf.

48. Les progrès en ce qui concerne l'identification dépendront par-dessus tout de la collaboration des deux parties. Je leur demande instamment de cesser d'insister sur une stricte réciprocité pour ce qui est du nombre des centres et d'exiger que tout centre d'une partie soit relié à un centre déterminé de l'autre partie, étant donné que la répartition de la population est inégale. Il ne faudrait pas non plus imposer de limites au nombre de personnes à identifier dans la journée. Il ne faudrait pas empêcher que les choses aillent plus vite dans un endroit que dans un autre. Un responsable devrait toujours être à la disposition de la Commission d'identification pour résoudre les difficultés à mesure qu'elles apparaissent.

49. Il est tout aussi important que les parties procèdent rapidement à la mise en oeuvre des autres aspects du plan de règlement.

50. Le Maroc a indiqué qu'il était disposé à procéder à la réduction de sa présence militaire dans le Territoire, comme l'exige le plan de règlement. Il a également fait savoir qu'il était déterminé à coopérer pour appliquer les autres dispositions en rapport avec le cantonnement de ses forces. J'espère que mon Représentant spécial adjoint pourra de même compter sur la collaboration du Front Polisario pour ce qui est du cantonnement de ses troupes.

51. Dans mon dernier rapport, j'exprimais l'espoir que le processus d'identification et d'inscription aurait suffisamment progressé au 31 mars 1995 pour que je puisse recommander le 1er juin 1995 (jour J) comme début de la période de transition. Bien que le processus d'identification s'intensifie, les progrès réalisés à ce jour ne me permettent pas encore de formuler une telle recommandation. Si toutefois les parties facilitent l'accélération du processus d'identification pour que soit atteint le chiffre de 25 000 personnes par mois prévu au paragraphe 14 ci-dessus et si elles coopèrent afin de résoudre rapidement les autres points du plan de règlement, la période de transition pourrait peut-être commencer en août 1995 et le référendum avoir lieu en janvier 1996.

52. Enfin, je voudrais insister sur l'importance que revêt le plan de règlement pour la région tout entière. C'est pourquoi je demande instamment à tous les intéressés de persévérer dans leur détermination à le mettre en oeuvre. Pour la même raison, je recommande de ne pas réduire le soutien du Conseil à la MINURSO au stade actuel.

/...

53. Pour terminer, je voudrais rendre hommage à mon Représentant spécial adjoint, au commandant de la Force, au chef de la police civile et à tout le personnel – civils, militaires et agents de police – de la MINURSO pour les efforts résolus qu'ils déploient en faveur du plan de règlement.

Annexe I

Annexe II

## COMPOSITION DE L'ÉLÉMENT MILITAIRE DE LA MINURSO

a) Observateurs militaires

Argentine	7
Autriche	4
Bangladesh	7
Belgique	1
Chine	20
Égypte	9
El Salvador	2
États-Unis d'Amérique	30
Fédération de Russie	30
France	30
Ghana	6
Grèce	1
Guinée	1
Honduras	14
Irlande	9
Italie	6
Kenya	10
Malaisie	15
Nigéria	4
Pakistan	4
Pologne	2
République de Corée	2
Tunisie	9
Uruguay	15
Venezuela	2
	<hr/>
Total	240
	<hr/>

b) Personnel d'appui

i) Unité médicale : République de Corée	40
ii) Personnel de bureau : Ghana	8
	<hr/>
Total	48
	<hr/>
Total général	288
	<hr/> <hr/>

/ . . .

Annexe III

-----